



COMITE SYNDICAL Du 1^{ER} OCTOBRE 2020 à URT (19h00)

L'an deux mille vingt, le 1^{er} octobre à dix-neuf heures, le Comité Syndical, dûment convoqué le vingt-deux septembre deux mille vingt, s'est réuni, à URT, sous la présidence de **M. Raymond POUYANNÉ, Président.**

Délégués Présents : Mmes CAZALIS Isabelle, DULIN Geneviève, IRIGOYEN Sophie, PAROIX Nathalie et PERRIAT Marlène ; MM. BETBEDER Francis, CANTAU Christian, CASTEL Philippe, COLLIN Stéphane, DARRICARRERE Raymond, DARRIGADE Hervé, DELGUE Phillippe, DUNOGUIEZ Jean-Pierre, GARAT Jean-Marc, GERVAIS Alain, HARGUINDEGUY Jérôme, HIRIGOYEN Roland, JANOTS Jean-François, LARRODE Roger, LASSEGUETTE Christophe, PLANTE Francis, POUYANNE Raymond, SAKELLARIDES Didier et SALLABERRY Christophe.

Procuration : Aucune

Excusés : Mme ROCHAIS Manon, suppléée par Mme PAROIX Nathalie ; M. FAU Clément, suppléé par Mme PERRIAT Marlène ; M. GODOT Alain, suppléé par Mme IRIGOYEN Sophie ; M. CALIAN Rémy, suppléé par M. SALLABERRY Christophe ; MM. BELCHIT Jean-Bernard et BEYRIE Hervé.

Présents : M. GAILLARDON Fabien (chef de service), M. LAFITTE Patxi (technicien rivière), Mme MARSEILLE Vanessa (secrétaire)

Le quorum de 15 délégués minimum est atteint.

Secrétaire de séance : Mme Isabelle CAZALIS

Rappel de l'ordre du jour

1. Intervention de l'Institution Adour
2. Administration générale - compte rendu des décisions du Président
3. Finances – décisions modificatives
4. Demande de subvention au Département des Landes
5. Acquisition de parcelles
6. Règlement sur le principe de répartition des charges
7. Accueil de stagiaire de l'enseignement
8. Questions diverses

1. Intervention de l'Institution Adour

Mme Aurélie DARTHOS, Directrice des services techniques de l'Institution Adour, établissement public territorial du bassin de l'Adour (EPTB), présente les points suivants :

- compétences de l'Institution Adour,
- rôle et missions,
- fonctionnement,
- adhérents,
- présentation des modalités d'adhésion et de retrait.

Le Président interroge Mme Aurélie DARTHOS sur les participations financières des adhérents. Mme DARTHOS explique que l'Institution Adour est un syndicat mixte ouvert à la carte avec 2 blocs de compétences :

- une compétence obligatoire à laquelle adhèrent tous les acteurs désirant rejoindre l'EPTB
- des compétences à la carte avec d'une part les « compétences historiques » auxquelles adhèrent obligatoirement les Départements et d'autre part la « compétence spécifique – continuité écologique gave de Pau », à laquelle seuls les Départements et les Régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie peuvent adhérer.

Elle précise donc que le SMBAM n'est concerné que par la compétence obligatoire et participe financièrement uniquement à cette compétence.

Plusieurs délégués interrogent Mme Aurélie DARTHOS sur les investissements en termes de travaux contre le risque d'inondation, Mme Aurélie DARTHOS explique que l'Institution Adour dans le cadre de sa compétence obligatoire a un rôle de coordination, d'animation et de conseil. L'EPTB porte des projets à l'échelle du bassin versant ou de sous-bassins comme les SAGE, les PAPI, l'observatoire de l'eau...

Elle rappelle que l'échelon opérationnel au niveau de la GEMAPI est le syndicat de rivière ou les EPCI à FP s'il n'y a pas eu transfert de compétence. Seuls les EPCI à FP peuvent lever la taxe GEMAPI. L'Institution Adour ne bénéficie pas de cette taxe.

Délibération n°01-01/10/2020

Objet : Adhésion à l'EPTB - Institution Adour

Le contexte national

Différentes lois de réformes territoriales ont modifié la répartition des compétences relatives au grand cycle de l'eau entre collectivités depuis 2014.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a ainsi instauré la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), venant aux droits des compétences antérieures hydrauliques/rivières.

Cette compétence est devenue obligatoire pour les EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2018, conformément à la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). Néanmoins, cette compétence n'a pas remis en cause les structurations syndicales existantes. C'est ainsi que notre syndicat compte désormais en lieu et place des anciens membres les EPCI à fiscalité propre.

En parallèle de la structuration GEMAPI, un des objectifs de la loi est de permettre la structuration du territoire à l'échelle de bassins et groupes de bassins avec différents niveaux d'intervention. Notamment un des enjeux de la loi est d'assurer une bonne cohérence et une bonne coordination des actions et opérations liées à l'entretien et la restauration des milieux aquatiques (qui sont inscrits dans cette nouvelle compétence), la gestion permanente des ouvrages hydrauliques, la maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées et celles concernant le petit cycle de l'eau.

A ce titre, les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) sont chargés par la loi de missions d'animation et de coordination mais aussi, selon les enjeux, du portage de certaines compétences à leur niveau. Bien avant la GEMAPI, l'Institution Adour avait ainsi été formée en 1978 entre les Départements des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques pour porter certaines missions du grand cycle de l'eau.

Les EPTB ont ainsi pour objectifs d'assurer la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements par un rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil ainsi que de veiller à la coordination des gestions locales des sous-bassins et développer la cohérence de la gestion de l'eau de l'ensemble du bassin.

Les EPTB ont vocation à intervenir aussi sur un spectre plus large que la GEMAPI, ayant trait à ce que l'on appelle le petit cycle et le grand cycle de l'eau mais aussi l'aménagement de l'espace et les actions environnementales en interaction avec le milieu.

C'est dans ce contexte que l'Institution Adour, EPTB compétent sur le bassin de l'Adour, a engagé une adaptation de ses statuts au regard de cette législation et pour répondre aux enjeux du territoire.

Ses nouveaux statuts tels qu'arrêtés le 16 mai 2018 modifiés le 02 août 2019, le 10 septembre 2019 et le 23 avril 2020 par les 4 Préfets du bassin de l'Adour :

- Permettent aux EPCI à fiscalité propre et syndicats de rivière d'adhérer à l'EPTB ;
- Organisent des niveaux de transferts de compétence variables à la carte : les membres sont libres selon leurs enjeux d'adhérer pour les seuls besoins de coordination du cycle de l'eau, mais peuvent aussi envisager de lui transférer à terme, des compétences en fonction des besoins, de leur structuration et de la subsidiarité souhaitée par les membres.

L'EPTB exerce :

- **une compétence obligatoire**, tronc commun auquel adhèrent tous les acteurs désirant rejoindre l'EPTB. Il s'agit des missions premières d'un EPTB et d'une mission permettant de réunir tous les acteurs avec voix délibérative sur les évolutions statutaires et ainsi participer à la co-construction du projet dans ses futures étapes. Cette compétence est rédigée ainsi :

« Les EPTB représentent la clef de voûte de la gouvernance de l'eau à l'échelle des grands bassins. À ce titre, l'EPTB du bassin de l'Adour conduira les missions suivantes :

- coordination des acteurs publics en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau et de réduction de la vulnérabilité aux inondations ;

- mise en cohérence des maîtrises d'ouvrage sur le grand cycle de l'eau, notamment par un rôle de coordination, animation et conseil ;

- élaboration de projets d'aménagement d'intérêt commun (PAIC) ;

- observatoire de l'eau, mission support pour le dimensionnement et la conduite des missions précitées. »

- **des compétences à la carte** comprenant 2 types de compétences :

- Les « compétences historiques » qui étaient déjà exercées par l'Institution Adour, auxquelles adhèrent obligatoirement les membres fondateurs (Départements)
- La « compétence spécifique – continuité écologique gave de Pau », seuls les quatre membres fondateurs historiques de l'Institution Adour ainsi que les Régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie peuvent adhérer à cette compétence à la carte.

Il est donc proposé que le syndicat adhère à l'EPTB pour la compétence obligatoire précitée.

L'EPTB étant un syndicat mixte ouvert au sens de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales, il convient de signaler que celui-ci est formé pour réunir des acteurs lesquels, par nature, ont des compétences différentes, justifiant leur adhésion mais, « en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacune des personnes morales ».

Les syndicats mixtes ouverts, ne reposant donc pas sur un mécanisme de transfert de compétence, différent des syndicats mixtes fermés sur certains de ces aspects ; les missions exercées par l'EPTB

n'ont pas nécessairement des rédactions similaires aux compétences des syndicats mixtes fermés ou des EPCI à fiscalité propre du territoire.

Il faut cependant que les missions de l'EPTB auxquelles adhère le syndicat puissent se rattacher aux compétences exercées par le syndicat.

En l'espèce, pour notre structure, l'adhésion à l'EPTB est justifiée par :

- la compétence GEMAPI qu'elle exerce en propre ; or, plus que toute autre compétence, celle-ci nécessite une bonne coordination des acteurs à l'échelle du bassin de l'Adour, dont notre structure fait partie;

L'adhésion de notre structure aura pour incidence, en termes de gouvernance, et sur le plan financier :

- Elle disposera de 1 siège ;
- Sa contribution annuelle pour 2021 serait, en application des statuts, de 500 euros ;

Le Comité syndical,

Vu les articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.3121-17, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-2, L.3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « MAPTAM » ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe » ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu notamment :

- les articles L.5711-1 et suivants du CGCT ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 23 avril 2020 portant adhésion et modification des statuts de l'Institution Adour, au syndicat mixte Institution Adour ;

Considérant que l'adhésion à l'EPTB permettra au regard des compétences du syndicat en matière de gestion des milieux aquatiques d'assurer une bonne coordination des interventions des différents acteurs publics, dont notre structure, et ainsi de la soutenir dans l'exercice de ses missions ;

L'assemblée, ouï l'exposé du Président et après en avoir largement délibéré, à 23 voix pour et une abstention,

- **DEMANDE A ADHERER** à l'EPTB Adour pour ses compétences obligatoires.
- **DEMANDE** à ce que cette adhésion soit effective au 1^{er} janvier 2021 ou, si les délais ne le permettent pas, dès la fin de la procédure administrative qui en résulte formalisée par l'arrêté entérinant l'adhésion.
- **INVITE** le Préfet à prendre en compte cette délibération après les formalités procédurales et l'acceptation de cette demande par l'EPTB Institution Adour.

Délibération n°02-01/10/2020

Objet : *Convention de réalisation des travaux correctifs sur les digues de la Bidouze*

Le Président rappelle à l'assemblée délibérante que le syndicat est gestionnaire des digues de la Bidouze aval depuis leur création, et à ce titre, en assure la gestion et l'entretien courant. Au vu des volontés du territoire concerné et en particulier des communes, un projet de travaux visant à partager l'inondation entre les différentes communes s'est fait jour pour lequel le syndicat a sollicité l'intervention de l'Institution Adour pour en assurer la maîtrise d'ouvrage et la mobilisation des participations statutaires des Départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ainsi que d'un cofinancement de la Région. L'Institution Adour a donc conduit les études préalables, sollicité et obtenu les autorisations administratives et réalisé les travaux qui ont consisté notamment en :

- la création de déversoirs en rive droite et en rive gauche,
- la remise à la cote des digues en rive droite et gauche sur les communes d'Hastingues, Bidache, Bardos et Guiche.

Les travaux ont débuté en 2008 et ont pris fin en 2011. Dès 2011, l'apparition de désordres hydrauliques a été constatée, lesquels ont été confirmés en 2012 par le bureau d'études.

Dés lors, par courrier du 17 juillet 2013 et 29 octobre 2014, les services de l'Etat ont demandé à l'Institution Adour de procéder à des travaux correctifs visant à réduire la fréquence des inondations du quartier du port de Bidache, lesquels seraient dimensionnés sur la base d'une étude hydraulique.

L'Institution Adour a conduit cette étude hydraulique et, au vu des conclusions et des échanges avec les collectivités territoriales concernées, a établi le projet de travaux correctifs.

Afin que l'Institution Adour puisse conduire cette opération, il y a lieu d'établir un conventionnement en application :

- de l'article 59 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite MAPTAM, modifié par la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences GEMAPI,
- des articles L.2111-8 et L.5211-61 du C.G.C.T. et du V de l'article L.213-12 du code de l'environnement.

Cette convention a pour objet de permettre à l'EPTB de conduire les travaux correctifs sur les digues de la Bidouze aval, par délégation d'une partie de la compétence GEMAPI qui relève du syndicat et avec l'accord de la C.C.P.O.A. et de la C.A.P.B. pour leur réalisation sur financement des Départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques. Elle concerne uniquement le dimensionnement et la réalisation des travaux correctifs sur les digues de la Bidouze aval.

Le Président invite l'assemblée à se prononcer sur cette convention.

L'assemblée, oui l'exposé du Président et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité des présents

- **APPROUVE** la convention pour la réalisation des travaux correctifs sur les digues de la Bidouze aval ci-annexée,
- **DELEGUE** à l'EPTB- Institution Adour les actions suivantes relevant de la compétence GEMAPI (items 1° et 5°) et dans le cadre des travaux correctifs des digues de la Bidouze aval :

MISSION	OBJET	ACTION DELEGUEE A L'EPTB
Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (1°)	Restauration de champs d'expansion de crues	Réalisation des travaux correctifs à conduire sur les digues et équipements connexes de protection contre les inondations de la Bidouze aval implantés en rive gauche et en rive droite du cours d'eau sur les communes de de Came, Bidache, Bardos et Guiche (Pyrénées-Atlantiques) et sur la commune d'Hastingues (Landes) étant précisé que les travaux prévus ne porteront que sur les communes de Hastingues et Bidache.
Protection contre les inondations (5°)	Gestion des ouvrages de protection contre les inondations	

- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des documents y afférant, et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

2. Administration générale – compte rendu des décisions du Président

Délibération n°03-01/10/2020

Objet : Administration générale – compte rendu des décisions du Président

Sur le fondement de la délégation de pouvoir qui a été consentie au Président par le Comité Syndical du 25 août 2020, le Président rend compte des décisions prises depuis la dernière réunion du comité syndical :

- Virement de crédit n°1 du 01/09/2020 :

Objet : dépenses imprévues – véhicules
INVESTISSEMENT

Dépenses	
Article (chap.) - Opération	Montant
020 (020) : Dépenses imprévues	- 21 405,32
2135 (21) : Instal. Gén., agencements, aménagements	8 402,80
21571 (21) : Matériel roulant	6 840,00
2182 (21) : Matériel de transport	6 162,52
TOTAL DEPENSES	0,00

- Finances :

Dépenses d'investissement :

- 01/09/2020 : URT AUTOMOBILE acquisition Citroën Berlingot pour un montant de 8 405,76 €
- 01/09/2020 : SOBAMAT « opération travaux crues décembre 2019 » pour un montant de 27 528 €
- 01/09/2020 : SOBAMAT « opération travaux crues décembre 2019 » pour un montant de 23 424 €
- 16/09/2020 : SB PAYSAGE pour un montant de 1 152 € « opération restauration ripisylve 2020 »
- 16/09/2020 URT AUTOMILE acquisition Renault Master pour un montant de 17 756,76 €

Recettes d'investissement :

- 01/09/2020 : URT AUTOMOBILE – cession Renault Kangoo 245,76 €
- 08/09/2020 : REGION NOUVELLE AQUITAINE – subvention étude stratégique SMBA 26 000 €
- 16/09/2020 : URT AUTOMOBILE - cession Renault Traffic 368,76 €

Le Président demande s'il y a des observations sur les décisions prises.
Aucune observation n'est effectuée.

3. Finances

Délibération n°04-01/10/2020

Objet : Décision modificative n°1 : Ajustement section d'investissement

Le Président expose à l'assemblée délibérante que certaines dépenses d'investissement n'avaient pas été prévues au budget. Il s'agit :

- des frais de rédaction des actes en la forme administrative pour l'acquisition de parcelles à titre gratuit,

- des frais d'installation de l'alarme du dépôt technique de Guiche,
- de travaux de végétation 2019.

INVESTISSEMENT

Dépenses	
Article (Chap.) - Opération	Montant
020 (020) : Dépenses imprévues	- 16 600,00
2111 (21) : Terrains nus	5 000,00
2135 (21) : Instal. Génér., agencements, aménagements	4 000,00
2148 (21) : Constructions sur sol d'autrui	7 600,00
Total dépenses	0,00

L'assemblée, ouï l'exposé du Président et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité des présents

- **APPROUVE** la décision modificative n°1.

Délibération n°05-01/10/2020

Objet : Décision modificative n°2 : Ajustement section de fonctionnement

Le Président expose à l'assemblée délibérante qu'il convient d'ajuster les crédits à l'intérieur de la section de fonctionnement.

FONCTIONNEMENT

Dépenses	
Article (Chap.) - Opération	Montant
60621 (011) : Combustible	500,00
60632 (011) : Fournitures de petit équipement	3 000,00
611 (011) : Contrats de prestations de service	- 6 000,00
61551 (011) : Matériel roulant	- 4 000,00
6161 (011) : Multirisque	2 500,00
6226 (011) Honoraires	4 300,00
6228 (011) Divers	- 1 000,00
6231 (011) : Annonces et insertion	- 2 000,00
6232 (011) : Fêtes et cérémonies	- 2 641,00
64111 (012) : Rémunération principale	10 000,00
64118 (012) : Autres indemnités	4 690,00
64131 (012) : Rémunération	-12 000,00
64138 (012) : Autres indemnités	- 2 690,00
6455 (012) : Cotisations pour assurance du personnel	4 000,00
6456 (012) : Versement au FNC du complément fami.	541,00
65548 (64) : Autres contributions	800,00
Total dépenses	0,00

L'assemblée, ouï l'exposé du Président et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité des présents

- **APPROUVE** la décision modificative n°2.

Délibération n°06-01/10/2020

Objet : Décision modificative n°3 : Amortissement subvention d'équipement

Le Président expose à l'assemblée délibérante qu'une subvention d'équipement de la Région n'a pas été prévue aux amortissements 2020.

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
13912 (040) : Régions	180,00	021 (021) : Vir. à la section de fonc.	180,00
	180,00		180,00

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
023 (023) : Vir. à la section d'invest.	180,00	777 (042) : Quote-part subv. d'inv.	180,00
	180,00		180,00

TOTAL DEPENSES	360,00	TOTAL RECETTES	360,00
-----------------------	---------------	-----------------------	---------------

L'assemblée, ouï l'exposé du Président et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité des présents

- **APPROUVE** la décision modificative n°3.

Délibération n°07-01/10/2020

Objet : Décision modificative n°4 : Intégration frais d'étude

Le Président expose à l'assemblée délibérante que l'étude stratégique préalable au PPG réalisée par le SMBA est suivie de travaux. Il convient donc d'intégrer ces frais d'études au programme de travaux par une opération d'ordre qui n'avait pas été prévue au BP 2020.

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2314 (041) : Constructions sur sol d'autrui	71 742,00	2031 (041) : Frais d'études	71 742,00
TOTAL DEPENSES	71 742,00,00	TOTAL RECETTES	71 742,00

L'assemblée, ouï l'exposé du Président et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité des présents

- **APPROUVE** la décision modificative n°4.

4. Demande de subvention

Délibération n°08-01/10/2020

Objet de la délibération : régie de travaux – Demande de subvention au Département des Landes

Le Président rappelle la délibération n°07-30/01/2020 dans laquelle le Département des Landes était sollicité pour l'octroi d'une subvention pour la régie de travaux 2020 concernant les travaux prévus dans le PPG Adour aval et Gaves landais.

Suite au retard pris dans le déroulement de l'enquête publique pour la DIG du PPG Adour aval et Gaves landais, le Département des Landes a demandé au Syndicat de réajuster cette demande initiale puisque les travaux correspondants ne débiteront qu'à compter de la réception de l'arrêté inter préfectoral.

Considérant que la subvention demandée sera calculée au prorata des journées effectuées dans le cadre du PPG et au coût réel de la régie,

Considérant que la régie de travaux se consacrera aux travaux prévus dans le PPG, dès réception de l'arrêté inter préfectoral

Vu, le coût de la régie estimatif du 1^{er} octobre au 31 décembre 2020 (charges de personnel + frais carburant) de 24 600 €,

Le Président propose l'opération suivante :

OPÉRATION	Coût total	Financement AEAG	Département des Landes	Auto financement
Régie de travaux	24 600 €	12 300 € (50%)	7 380 € (30 %)	4 920 € (20 %)
TOTAL	24 600 €	12 300 €	7 380 €	4 920 €

Le Comité Syndical, oui l'exposé du Président et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité des présents

- **AUTORISE** le Président à demander la subvention la plus élevée possible auprès du Conseil Départemental des Landes.

5. Acquisition de parcelles

Délibération n°09-01/10/2020

Objet : Acquisition de parcelles – accès digue de Pouton

Le Président rappelle la délibération n°13-30/01/2020 concernant l'acquisition de parcelles pour l'accès à la digue dite de « Pouton ». Il était prévu que la commune d'URCUIT cède l'emprise du chemin rural de Pouton aux propriétaires riverains et que ces derniers cèdent au Syndicat les parcelles permettant l'accès à la digue, l'ensemble à titre gratuit.

Le Syndicat devait prendre en charge l'ensemble des frais relatifs à la rédaction des actes en la forme administrative mais cet élément n'a pas été précisé dans la délibération.

Le Président propose donc au Comité Syndical de délibérer pour la prise en charge des frais relatifs aux actes en la forme administrative de la digue de Pouton incombant à la Commune d'Urcuit.

L'assemblée, oui l'exposé du Président et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité des présents

- **DECIDE** de prendre en charge les frais relatifs à la rédaction des actes en la forme administrative réalisés par l'APGL 64, pour les opérations de cessions de l'ancienne emprise du chemin rural dit de Pouton par la Commune d'Urcuit aux propriétaires riverains.
- **PRECISE** que les crédits sont prévus au budget.

Délibération n°10-01/10/2020

Objet : Acquisition de parcelles Port de Lanne

Le Président expose au Comité Syndical, que dans le cadre de sa compétence GEMAPI, le Syndicat est amené à acquérir des parcelles faisant berges ou digues des cours d'eau dont il a la gestion.

Ainsi, le Président propose à l'assemblée délibérante d'acquérir à titre gratuit les parcelles suivantes :

Cédant	Commune	Section	N° de parcelle	Contenance
PLANTE	PORT DE LANNE	AP	à définir suite à la division de la parcelle n°27	Environ 40 a à prélever sur la parcelle AP 27
PLANTE	PORT DE LANNE	AP	87	3a10
PLANTE	PORT DE LANNE	AP	100	14a68
PLANTE	PORT DE LANNE	AP	118	2a19
PLANTE	PORT DE LANNE	AP	122	2a80
PLANTE	PORT DE LANNE	AP	124	3a93
PLANTE	PORT DE LANNE	AO	121	7a63
VERGEZ Antoine	PORT DE LANNE	AP	152	1a58
PLACIN /PIET	PORT DE LANNE	AO	114	1a60

Où l'exposé de M. le Président, après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des présents

- **DÉCIDE** d'acquérir à titre gratuit les parcelles précitées,
- **PRÉCISE** que le syndicat prendra à sa charge les frais de géométrage et les frais de rédaction des actes en la forme administrative réalisés par l'APGL 64, et que les crédits sont prévus au budget 2020,
- **CHARGE** le Président de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

Délibération n°11-01/10/2020

Objet : Acquisition de parcelles Saint-Laurent-de-Gosse - Brouquissa

Le Président expose au Comité Syndical, que dans le cadre de sa compétence GEMAPI, le Syndicat est amené à acquérir des parcelles faisant berges ou digues des cours d'eau dont il a la gestion.

Ainsi, le Président propose à l'assemblée délibérante d'acquérir à titre gratuit les parcelles suivantes :

Cédant	Commune	Section	N° de parcelle	Contenance
SAILLANT	SAINT-LAURENT-DE-GOSSE	B	271	81a07
SAILLANT	SAINT-LAURENT-DE-GOSSE	B	333	12a18

Où l'exposé de M. le Président, après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des présents

- **DÉCIDE** d'acquérir à titre gratuit les parcelles précitées,

- **PRÉCISE** que le syndicat prendra à sa charge les frais de rédaction de l'acte en la forme administrative réalisé par l'APGL 64, et que les crédits sont prévus au budget 2020,
- **CHARGE** le Président de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

6. Règlement sur le principe de répartition des charges

Délibération n°12-01/10/2020

Objet : Règlement sur le principe de répartition des charges

Le Président rappelle à l'assemblée que les statuts du Syndicat fixés par arrêté inter préfectoral n°64-2020-05-18-005 en date du 18 mai 2020 précisent que le Comité Syndical définit annuellement les charges qui sont propres à chaque membre.

Le Président donne lecture dudit règlement.

Le Comité Syndical, oui l'exposé du Président et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité des présents

- **ADOpte** le règlement sur le principe de répartition des charges ci-annexé.

7. Accueil de stagiaire de l'enseignement

Délibération n°13-01/10/2020

Objet : Accueil de stagiaire de l'enseignement

Les élèves de l'enseignement scolaire ou les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

La période de stage peut faire l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification. L'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.

La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 apportent plusieurs changements au cadre juridique des stages.

Le Président rappelle les conditions d'accueil et de gratification des élèves ou étudiants effectuant un stage au sein de la collectivité selon les modalités définies par ces textes.

Sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.

Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret (D.124-4 du Code de l'éducation).

Cette convention précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursements de frais, restauration...), les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et

notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L.124-13 du Code de l'éducation.

Le stagiaire bénéficiera d'une gratification dès lors que la durée de stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non. La durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage. Le nouvel article D.124-6 du Code de l'éducation précise pour cela que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.

Le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

La gratification est due au stagiaire à compter du 1er jour du 1er mois de stage.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents

Le Comité Syndical,

- **FIXE** le cadre d'accueil des stagiaires dans les conditions suivantes :
 - les stagiaires reçoivent une gratification pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois, consécutifs ou non,
 - la gratification allouée correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale,
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les conventions de stage entrant dans ce cadre,
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice.

8. Questions diverses

Présentation logo : Lors de la réunion du bureau le 15 septembre dernier, le logo suivant a été validé :



Convention d'entretien voie verte Adour maritime - routes départementales n°74 et 12 :

M. GAILLARDON Fabien, directeur du service technique, informe l'assemblée qu'il a assisté à une réunion technique concernant l'entretien de la voie verte Adour Maritime et RD 74 et 12 avec les services techniques et environnementaux du département des Landes et de la CC du Seignanx.

Pour rappel, afin d'harmoniser l'entretien de cette voie qui est également un chemin d'accès à la digue et suite à la demande des élus locaux, le Syndicat avait proposé de gérer l'entretien, comme c'est le cas du côté des Pyrénées-Atlantiques.

Cependant, malgré les demandes des communes et de la CC du Seignanx, aucun accord technique et financier n'a été trouvé entre le Département des Landes et le syndicat.

Un courrier conjoint des élus du secteur sera adressé aux Conseillers Départementaux afin de faire connaître leurs attentes techniques.

Mouvement de protestation des agriculteurs à Peyrehorade (pancartes, affichage...) :

M. COLLIN Stéphane interroge le Président s'il y a eu un porté à connaissance à l'attention du Syndicat sur le mouvement des agriculteurs. Le Président répond par la négative et M. SAKKELARIDES Didier informe l'assemblée que suite aux différentes inondations, un champignon est apparu sur les cultures de kiwis.



Plus aucune question étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21H10.

Vu, le Président
Raymond POUYANNÉ

Vu, la secrétaire de séance
Isabelle CAZALIS